

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MARS 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNCLUSIONI DI UNA CUNVINZIONI PLURIANNINCA
D'UGHJITTIVI È DI MEZI TRÀ A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA È A CASA DI I SVANTAGHJATI PÀ U PERIUDU
2023-2027**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE ET LA MAISON DES PERSONNES
HANDICAPÉES POUR LA PÉRIODE 2023-2027**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse (CdC) en 2018 et conformément à l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, a été créée une Maison des personnes handicapées (MDPH), se substituant de plein droit aux deux Maisons départementales des personnes handicapées de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, regroupées dans un groupement d'intérêt public (GIP) jouissant de la personnalité morale.

La Collectivité de Corse en assure la tutelle. Par délibération n° 18/012 AC du 16 janvier 2018, l'Assemblée de Corse a adopté la convention constitutive du GIP qui fixe les relations entre la CdC et la MDPH, ainsi qu'avec l'ensemble des membres du GIP.

La MDPH assure les missions d'information, d'accueil-écoute, d'évaluation des besoins de compensation, d'attributions des prestations, d'orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle, de suivi, de médiation et de conciliation au profit des personnes en situation de handicap.

Le contexte juridique de la fusion (perte de la subvention annuelle de 200 000 € de la CNSA et de la subvention annuelle de 530 000 € versée par l'ex. Conseil Départemental de Haute-Corse), le maintien de l'implantation de la MDPH sur les deux sites d'Aiacciu et Bastia, l'augmentation des charges de personnel (remplacement d'agents mis à disposition gratuitement par des agents contractuels) ont conduit la MDPH à utiliser ses excédents (3,5 M€ en 2018) et progressivement à un déficit structurel qui a mis sous tension sa trésorerie en 2022.

Cela a amené la CdC à accorder, fin 2022, une subvention ponctuelle de 675 952 €, correspondant à environ 3 mois de trésorerie, afin de permettre la reconstitution du fonds de roulement de la MDPH.

Dans ce contexte, un audit a été diligenté par la CdC afin d'analyser et évaluer l'efficacité de l'organisation, le fonctionnement de la MDPH et l'impact financier de la fusion. L'objectif a été de réaliser un diagnostic global de la MDPH depuis la fusion et d'effectuer une analyse rétrospective et prospective financière en définissant une trajectoire financière sécurisée.

Cet audit, dont le rapport définitif a été achevé en janvier 2023, a globalement conclu à :

► Sur le volet organisationnel :

- Un organigramme et un périmètre d'intervention de la MDPH clairement définis ;
- Un nombre de professionnels adaptés à ses missions ;
- Une bonne polyvalence des agents, permettant de pallier les problèmes d'absentéisme ;
- Un délai de traitement des dossiers performant (2^{ème} à l'échelle nationale).

► Sur le volet financier :

- Une détérioration de l'équilibre financier depuis la fusion de 2018, du fait de la diminution des produits de fonctionnement et de la hausse des charges de fonctionnement ;
- Une forte baisse des fonds propres et de la trésorerie qui préexistaient au moment de la fusion ;
- La nécessité de mettre en place une dotation de fonctionnement supplémentaire en 2022 ;
- Un calcul de la dotation cible à verser à la MDPH pour assurer son fonctionnement basé sur trois scénarios :
 - Un scénario de base correspondant à l'application d'hypothèses d'évolution standard des charges et recettes de fonctionnement de la MDPH (en particulier inflation et revalorisation triennale des salaires), sans aucun recrutement supplémentaire ;
 - Le scénario 2 reprend les hypothèses du scénario de base, en y ajoutant le recrutement d'un chargé des ressources humaines ;
 - Le scénario 3 correspond à des hypothèses plus pessimistes à la fois en recettes et en dépenses et incluant le recrutement du chargé RH.

La présente convention s'appuie sur le scénario de base qui induit une dotation financière annuelle de la Collectivité de 804 000 €. Elle a pour objet de définir les objectifs du partenariat et les moyens alloués à la MDPH par la CdC sur une durée de cinq ans (2023-2027). Chaque année, un arrêté pris en Conseil exécutif déterminera le montant de la dotation financière de la CdC, ainsi que le montant de la participation de la CdC au titre du fonds de compensation du handicap qui s'élève à 15 000 €.

Par ailleurs, la Collectivité met à disposition gratuitement une vingtaine d'agents, représentant un coût d'environ 1 M€/an.

Enfin, des pistes de mutualisation ont été recherchées, dans le but d'éviter certains recrutements ou le recours à des assistances à maîtrise d'ouvrage et de réaliser des économies d'échelle, dans les domaines de la commande publique, de l'expertise juridique, de l'assistance informatique, du parc roulant et des ressources humaines.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver les termes de la convention à conclure entre la Collectivité de Corse et la Maison Des Personnes Handicapées pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 telle qu'elle figure en annexe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer ;

- D'autoriser, pour l'année 2023, l'attribution d'une dotation financière d'un montant de 804 000 €, imputée sur le budget de la Collectivité, au programme 5141, article 6568, chapitre 934, qui fera l'objet d'un versement unique, sous réserve de la production par la MDPH du bilan d'activité et du compte administratif de l'année 2022 ;
- D'autoriser, pour l'année 2023, l'attribution de la participation de la Collectivité de Corse au titre du fonds de compensation du handicap d'un montant de 15 000 €, imputée sur le budget de la Collectivité de Corse, au programme 5141, compte 651123 Aides au titre du fonds départemental des personnes handicapées, chapitre 934 (93425), service gestionnaire PHA. Cette participation fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention jointe en annexe ;
- De mandater le Conseil exécutif pour prendre chaque année l'arrêté fixant la dotation financière annuelle, tenant compte de l'évolution des dépenses, tout en s'inscrivant dans la trajectoire financière de la CdC et dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet ;
- De mandater le Conseil exécutif pour prendre chaque année l'arrêté d'attribution de la participation de la CdC au titre du fonds de compensation du handicap dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.